

EMPIRE[®] CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Nakhen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires	1254
Arrêté résidentiel donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions locales d'évaluation d'indemnités et de la commission centrale de réquisitions	1255
Dahir du 6 septembre 1938 (11 rejab 1357) relatif à la fabrication et au commerce des appareils de protection contre les périls aérotoziques	1255
Dahir du 18 septembre 1938 (18 rejab 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	1256
Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre	1259
Dahir du 13 septembre 1938 (18 rejab 1357) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage	1264
✓ Décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.	1264
Dahir du 14 septembre 1938 (19 rejab 1357) interdisant l'exportation du pétrole raffiné, des essences, du gazoil, du fueloil, du dieseloil, des huiles de graissage fluides et des graisses minérales	1267
Dahir du 14 septembre 1938 (19 rejab 1357) interdisant l'exportation des minerais	1267
Dahir du 14 septembre 1938 (19 rejab 1357) réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux	1267
Arrêté résidentiel portant interdiction du survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien	1267

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 10 septembre 1938 (15 rejab 1357) ratifiant une convention intervenue entre l'État et un particulier.	1268
Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de ladite parcelle	1268

Pages

Arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains	1268
Arrêté viziriel du 19 juillet 1938 (21 jourmada I 1357) homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Ferjane Oued Tensift, rive droite », situé sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemafia)	1270
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) concernant l'application dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1270
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant reconnaissance de la route n° 118 de l'oued Mellah, entre les P.K. 4.170 et 14.032, et fixant sa largeur d'emprise	1271
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) fixant les limites du domaine public sur trois souks (Rabat) ..	1272
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni bou Yahi (Saka)....	1272
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad) ..	1273
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Alt Sidi bou Abbed (cercele Zafan)	1274
Arrêté viziriel du 18 juillet 1938 (20 jourmada I 1357) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca	1274
Arrêté viziriel du 18 juillet 1938 (20 jourmada I 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'État et la ville de Rabat	1274
Arrêté viziriel du 18 juillet 1938 (20 jourmada I 1357) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la cession de ladite parcelle	1275
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Fourkane »	1275
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Malbos, colon à Taguenza (Marrakech)	1276

Décision du directeur général des travaux publics portant désignation d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1276
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle à l'exportation des pois ronds cassés	1277
Cautions personnelles et solidaires	1277
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1339 bis, du 27 juin 1938, page 842	1277
Créations d'emplois	1277

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1277
Concession d'allocations exceptionnelles	1278
Concession d'allocation de réversion	1278
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1278

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 août au 4 septembre 1938	1279
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décennie du mois d'août 1938	1281
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1284

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 JUILLET 1938 (24 joumada I 1357)
modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333)
sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 et les deux premiers alinéas de l'article 16 du dahir susvisé du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le droit de réquisition s'applique en « zone française à toutes les prestations nécessaires à la « défense nationale pour suppléer l'insuffisance des moyens « ordinaires des forces armées.

« Ces prestations comprennent notamment :

« 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement
« pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux,
« dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments, les
« terrains et les plans d'eau nécessaires pour le personnel
« et le matériel des services de toute nature qui dépendent
« de l'armée ;

« 2° La nourriture journalière des officiers et soldats
« logés chez l'habitant conformément à l'usage du pays ;

« 3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les four-
« rages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de
« couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

« 4° Les moyens d'attelage, les aéronefs et moyens de
« transport de toute nature, y compris le personnel et les
« matières nécessaires à leur fonctionnement ;

« 5° Les bateaux et embarcations qui se trouvent sur
« les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

« 6° Les navires de commerce et de plaisance, embar-
« cations et engins flottants de toute nature, de nationalité
« marocaine, le matériel, les approvisionnements et les
« marchandises existant à bord desdits bâtiments, embar-
« cations ou engins ;

« 7° Les moulins et les fours ;

« 8° Les matériaux, outils, machines et appareils néces-
« saires pour la construction ou la réparation des voies de
« communication, et, en général, pour l'exécution de tous
« les travaux militaires ;

« 9° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi
« que les ouvriers pour tous les travaux que les différents
« services de l'armée ont à exécuter ;

« 10° Le traitement des malades ou blessés chez l'habi-
« tant ;

« 11° Les objets d'habillement, d'équipement, de cam-
« pement, de harnachement, d'armement et de couchage,
« les médicaments et moyens de pansements ;

« 12° Tous les autres objets et matières, immeubles
« bâtis ou non bâtis, services et établissements industriels
« nécessaires à l'armée. »

« Article 16. — Outre les commissions locales d'éva-
« luation, il est institué en permanence à Rabat, une com-
« mission centrale de réquisitions.

« Sa composition est laissée à la détermination du
« Commissaire résident général. Elle comprend toutefois
« un fonctionnaire du Makhzen, désigné par Notre Grand
« Vizir. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1357,
(22 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions locales d'évaluation d'indemnités et de la commission centrale de réquisitions.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et, notamment, les articles 1^{er}, 3, 11 et 16, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les dahirs des 18 mars 1931, 19 juillet 1937 et 22 juillet 1938,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires est donnée au général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 10 août 1915.

Délégation permanente est également donnée dans les mêmes conditions au commandant de la marine au Maroc du droit de réquisition concernant spécialement les prestations nécessaires aux besoins de la marine.

ART. 2. — Le général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, nomme les membres militaires des commissions locales d'évaluation prévues à l'article 11 du dahir précité du 10 août 1915.

S'il s'agit de prestations nécessaires exclusivement aux besoins de la marine, notamment de celles énumérées au paragraphe 6 de l'article 3 du dahir du 10 août 1915, les membres militaires desdites commissions sont nommés par le commandant de la marine au Maroc.

ART. 3. — La commission centrale de réquisitions prévue à l'article 16 du même dahir est composée ainsi qu'il suit :

Un contrôleur général de l'armée, désigné par le ministre de la guerre, ou, à défaut, l'intendant général ou l'intendant militaire, adjoint au directeur de l'intendance des troupes du Maroc ;

Un officier supérieur, désigné par le général adjoint au général commandant en chef ;

Un intendant militaire, désigné par le général adjoint au général commandant en chef ;

Pour les affaires de réquisitions maritimes : un officier supérieur de la marine et un officier du commissariat de la marine désignés par le commandant de la marine au Maroc ;

Un fonctionnaire de la direction générale des finances ;
Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics ;

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques ;

Ces fonctionnaires sont désignés par le Commissaire résident général ;

Un fonctionnaire du Makhzen, désigné par le Grand Vizir ;

Un officier d'administration du service de l'intendance remplit les fonctions de secrétaire de la commission centrale.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 13 avril 1931 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 22 juillet 1938,

J. MORIZE.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1938 (11 rejeb 1357)
relatif à la fabrication et au commerce des appareils
de protection contre les périls aérottoxiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra fabriquer, importer, mettre en vente ou vendre en zone française de Notre Empire des appareils de protection individuelle ou collective contre les périls aérottoxiques, quels qu'en soient le nom, le type ou la forme, sans avoir obtenu licence à cet effet.

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre en ce qui concerne l'attribution de cette licence, ainsi que la fabrication, l'importation, la mise en vente et la vente de ces appareils.

ART. 2. — Toute infraction au présent dahir ainsi qu'aux mesures prévues ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra prononcer en même temps la déchéance de la licence obtenue et du droit d'obtenir une licence à l'avenir.

Il ordonnera, s'il y a lieu, la cessation immédiate de la fabrication et de la mise en vente incriminée, toute contravention à cette injonction entraînant l'application des peines édictées au premier alinéa.

ART. 3. — La responsabilité de l'Etat ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit en raison du contrôle dont ses agents seront chargés, le cas échéant, pour l'application du présent dahir.

ART. 4. — Les frais auxquels donnera lieu l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, notamment les frais d'essais, de vérifications, d'épreuves, d'analyse et de contrôle, sont à la charge des fabricants, importateurs ou vendeurs des appareils visés à l'article 1^{er}. Ils seront recouvrés sous forme de taxes dont le montant et le mode de perception sont laissés à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Casablanca, le 11 rejev 1357,
(6 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1938 (18 rejev 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre a disposé, en son article 43, qu'il appartenait au ministre des affaires étrangères de provoquer dans les pays de protectorat relevant de son autorité, toutes mesures utiles pour adapter la législation de ces pays aux dispositions de ladite loi.

Dans cette vue et pour assurer en toute éventualité la défense et la tranquillité de l'Empire chérifien, des dispositions nouvelles sont édictées par le présent dahir et rattachent l'organisation générale du pays pour le temps de guerre aux mesures que vient de prendre la France.

Ces mesures complètent, en réglementant l'emploi des personnes et des ressources, l'ensemble du régime en vigueur sur les réquisitions, sans apporter toutefois de modification au régime des réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (dahirs des 10 août 1915, 18 mars 1931 et 22 juillet 1938), à celui des réquisitions civiles (dahirs des 25 mars 1918 et 11 mai 1931), ni à celui qui régit la réquisition des moyens de transport (dahirs des 16 octobre 1926, 2 décembre 1929, 2 septembre 1931 et 26 mai 1933).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général de la République française au Maroc toutes dispositions à prendre pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre, et prévues par la loi française du 11 juillet 1938, telles que ces mesures sont édictées au titre II ci-dessous en ce qui concerne l'emploi des personnes et des ressources.

Il en est de même des mesures prévues au titre III.

En outre, dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), l'usage du droit de réquisition, tel qu'il est défini au titre ci-dessous, est à la discrétion du Commissaire résident général ou, sur sa délégation, de l'autorité qu'il désigne.

Cette autorité peut subdéléguer ses droits aux officiers et fonctionnaires sous ses ordres ainsi qu'aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement, que ceux-ci soient ou non officiers ou fonctionnaires sous ses ordres, et éventuellement à toutes autorités civiles désignées par elle.

TITRE II

De l'emploi des personnes et des ressources.

ART. 2. — Dans les cas prévus au titre premier du présent dahir, les personnes désignées au premier alinéa de l'article 14 de la loi française du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, ainsi que nos sujets, peuvent être requis dans les conditions fixées audit alinéa ainsi que par le dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) et par le présent dahir.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de l'Etat.

Peut être également soumis à réquisition chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considérée comme indispensable pour assurer les besoins de la zone française.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations ou aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie, pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 20 ci-après leur sont applicables.

ART. 3. — La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé.

Toute assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants existants, ou de ceux qui seront arrêtés par le secrétaire général du Protectorat. Ils ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficieront de l'application de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article 16 de la loi précitée du 11 juillet 1938 seront tenues de faire connaître suivant le lieu de leur résidence au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, leur adresse et leur profession ; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés, auxquels elles seront inscrites, seront tenus de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession, et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'administration.

ART. 5. — Dans chaque région ou territoire, le chef de la région ou du territoire, sur les indications qui lui sont fournies par le service chargé de la répartition de la main-d'œuvre, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu dans les cas visés au titre I^{er}, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense de la zone française et, notamment, de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour cette défense.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

ART. 6. — Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par l'article 4 et par le 2^e alinéa de l'article 5 ci-dessus, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au 1^{er} alinéa de l'article 20 ci-après.

ART. 7. — Dans chaque région ou territoire, des commissions présidées par le chef de la région ou du territoire ou son délégué, exercent dans les cas prévus au titre I^{er}, la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent sans frais à la demande des intéressés sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition, leurs attributions et la nomination de leurs membres sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 8. — Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile dans les cas prévus au titre I^{er}, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le chef de la région ou du territoire de son domicile ou de sa résidence, à servir, en cas de mobilisation, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités, dans une administration ou un service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt d'une collectivité publique. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

ART. 9. — Dans les mêmes cas, est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation des conditions dans lesquelles les personnes autres que celles visées à l'article 2 du présent dahir, peuvent être admises, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus au 3^e alinéa du même article 2.

ART. 10. — La fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins de la zone française est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Tout bénéfice sur ces prestations est exclu. La rémunération desdites prestations est assurée conformément aux dispositions des articles 11 à 15 inclus du présent dahir.

ART. 11. — Des accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts de l'Etat chérifien ou, à défaut, de l'Etat français émis durant la même période ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années qui ont précédé la mise en œuvre des dispositions du présent dahir, et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels et les services commerciaux, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront placées, dans les cas prévus au titre I^{er}, sous le contrôle de l'Etat.

Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation, sont déterminés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation des bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement au personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat recevra un intérêt passé par frais généraux, calculé comme il est dit au 2^e alinéa ci-dessus, augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat, ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par l'autorité militaire et l'intéressé ou, à défaut, par le juge des référés du lieu de l'entreprise.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mise en œuvre des dispositions du présent dahir, avec échelles de majoration ou de diminution, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation des conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents ou couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés, dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat, pourront être placées, en ce qui concerne leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation des conditions générales des contrôles, régimes et marchés, prévus au présent article.

En cas de désaccord sur la détermination du capital investi, ou sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le chapitre 15 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, sans que cet arbitrage puisse avoir un effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

ART. 12. — Sur toute l'étendue de la zone française et dans les eaux territoriales de ladite zone, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités prévues par le dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), compte tenu des dispositions ci-après.

La réquisition est individuelle ou collective, directe ou exécutée par l'intermédiaire du chef des services municipaux ou de l'autorité de contrôle du lieu des biens requis.

ART. 13. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments utiles.

L'évaluation est faite par des commissions locales d'évaluation comprenant en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens.

L'autorité requérante, sur la proposition des commissions visées au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les commissions d'évaluation et approuvés par l'autorité requérante.

ART. 14. — L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

La disposition qui précède est applicable aux établissements appartenant à tout organisme, société ou entreprise concessionnaire ou gérante, subventionnée ou non, qui assure un service public ou qui participe au fonctionnement d'un service public ou dont l'exploitation est indispensable au fonctionnement d'un service public.

L'indemnité de réquisition, dans ces cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 11 ci-dessus, et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc.

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets réalisés au cours des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement aux taux établis au cours de ces mêmes exercices.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat d'une partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements des stocks et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le juge des référés du lieu de l'établissement. L'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13, des commissions spéciales, composées d'un nombre égal de fonctionnaires des administrations publiques et de membres choisis sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie, pourront être constituées en vue de l'évaluation des indemnités auxquelles donneront droit les réquisitions prévues à l'article 14.

La décision sur l'indemnité allouée appartient à l'autorité ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité spécialement déléguée par la première.

ART. 16. — Les règles fixées par les articles 3 à 15 inclus, concernant le calcul des indemnités, sont applicables à toutes les réquisitions visées au présent dahir quelle que soit l'autorité qui les aura ordonnées.

ART. 17. — Une commission centrale comprenant un nombre égal de représentants de chacune des administrations intéressées et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, correspond avec les commissions locales d'évaluation, sur l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

ART. 18. — Sont laissés à la détermination du Commissaire résident général, la composition, les attributions, le siège et le ressort des commissions locales d'évaluation, des commissions spéciales et de la commission centrale prévues aux articles 13 (alinéas 3 et 4), 15 et 17 du présent dahir, la désignation des représentants des groupements économiques visés audit article 17, ainsi que, d'une façon générale, toutes mesures à prendre pour assurer l'application des articles 2 à 15 inclus, notamment, pour préciser les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera ; pour fixer la procédure d'après laquelle devront s'effectuer la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations requises et le paiement des indemnités ; enfin pour désigner les autorités habilitées à statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

ART. 19. — Il pourra être procédé, en tout temps et suivant des modalités qui sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillage, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis dans les cas prévus au titre 1^{er}, ainsi qu'à tous essais jugés indispensables.

Sera passible des peines édictées aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 20 quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents des services publics, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu à l'alinéa précédent, seront punis d'un emprisonnement d'un an à quatre ans.

ART. 20. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions du présent dahir sera passible d'une amende de seize francs à cinq mille francs (16 fr. à 5.000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de cinquante francs à dix mille francs (50 fr. à 10.000 fr.).

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement, sera passible d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs (150 fr. à 10.000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs (300 fr. à 20.000 fr.).

Dans les cas prévus à l'article 1^{er} du présent dahir, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition, pour lequel il est personnellement requis, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement ; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents francs (500 fr.) et qui peut s'élever au double de la prestation.

ART. 21. — Tout fonctionnaire ou agent des services publics qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

ART. 22. — Le dahir du 26 mai 1933 (1^{er} safar 1352) relatif au jugement des réclamations portant sur le montant des indemnités de réquisition, est applicable aux réquisitions effectuées en vertu du présent dahir.

ART. 23. — Le dahir du 6 décembre 1915 (28 moharrem 1334) portant addition au dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) est abrogé.

TITRE III

De l'organisation des administrations et des services publics

ART. 24. — Les dispositions nécessaires pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre en ce qui concerne les administrations du Protectorat ainsi que les services et établissements visés à l'article 14, sont laissées à la détermination du Commissaire résident général de la République française au Maroc.

*Fait à Casablanca, le 18 rejeb 1357,
(13 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

LOI DU 11 JUILLET 1938

sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

« Journal officiel de la République française »
du 13 juillet 1938, p. 8330, et du 14 juillet (errata), p. 8402.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER. — Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des nations est saisie du litige.

TITRE II

De l'emploi des personnes et des ressources.

ART. 14. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement et par l'article 11 de la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi), par la loi du 31 mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

Les requis non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux présentes.

Peut être également soumis à réquisition, chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considéré comme indispensable pour assurer les besoins du pays.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'État, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

ART. 15. — La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants dressés en vue de l'applica-

tion des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés de l'État et des autres administrations publiques, bordereaux qui pourront être révisés et complétés suivant la procédure prévue par les décrets.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficient de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

ART. 16. — Tout Français du sexe masculin, mineur de plus de dix-huit ans, sera tenu de faire connaître, à la mairie de son domicile, son adresse et sa profession ; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés auxquels ils seront inscrits, seront tenus sous les sanctions de la loi de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'administration.

Dans chaque département, le préfet, sur les indications qui lui sont fournies par le ministre chargé de la répartition de la main-d'œuvre, et compte tenu des dispositions des articles 54 et 61 ci-après, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 54 ci-après. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accusér réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par les alinéas 1^{er} et 3 du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

ART. 17. — Des commissions départementales présidées par le préfet exercent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent sans frais à la demande des intéressés sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition et leurs attributions sont fixées par le ministre responsable des ressources en main-d'œuvre. Les membres en sont nommés par les autorités locales qui recevront par délégation pouvoir à cet effet.

ART. 18. — Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le préfet du département de son domicile ou de sa résidence, à servir, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des

hostilités, dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

ART. 19. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'alinéa 3 de l'article 14.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi, comme main-d'œuvre, des ressortissants alliés ou neutres stationnés en France, des instructions déterminent, dès le temps de paix également, les départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers :

1° Vis-à-vis des autorités de leur propre pays ;

2° Vis-à-vis des lois et autorités françaises et pour fixer les règles de leur utilisation.

ART. 20. — La fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Tout bénéfice sur ces prestations est exclu. La rémunération desdites prestations est assurée conformément aux dispositions des articles 21 à 25 inclus de la présente loi.

ART. 21. — Les accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels et les services commerciaux, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront placées, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de l'Etat.

Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation, sont déterminés conformément aux dispositions prévues à l'article 15. Un règlement d'administration publique déterminera les bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement au personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat recevra un intérêt passé par frais généraux, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre compétent sous le contrôle du ministre de la défense nationale ou son représentant et l'intéressé ou, à défaut, par le président du tribunal civil.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, avec échelles de majoration ou de diminution, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents ou couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés, dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Les règlements d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la défense nationale et contresignés par le ministre des finances, fixeront dès le temps de paix les conditions générales des contrôles, régimes, marchés, prévus au présent article.

En cas de désaccord sur la détermination du capital investi ou sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, sans que cet arbitrage puisse avoir un effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

ART. 22. — Sur toute l'étendue du territoire national et dans les eaux territoriales françaises, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de la loi du 31 mars 1928, compte tenu des dispositions prévues aux articles 7 à 12 inclus et 27 de la présente loi et des dispositions ci-après, sous réserve des conventions internationales en vigueur.

La réquisition est individuelle ou collective, directe ou exécutée par l'intermédiaire du maire de la commune du lieu des biens requis.

Le droit prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de requérir en tous lieux les navires ou aéronefs, s'applique également aux réquisitions qui font l'objet de la présente loi. La réquisition exercée au siège d'une compagnie de navigation maritime ou aérienne s'étend *ipso facto* à tous les navires ou aéronefs de la compagnie, même s'ils se trouvent en pleine mer, dans les eaux étrangères ou sur un territoire étranger.

ART. 23. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments.

L'évaluation est faite par la commission prévue au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, qui devra comprendre en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les commissions d'évaluation et approuvés par le ministre compétent, après avis du comité prévu à l'article 48 ci-après.

ART. 24. — L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 21 ci-dessus et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc.

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé. L'expertise prévue ci-dessus, n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

ART. 25. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23, des commissions spéciales, composées d'un nombre égal de fonctionnaires des administrations publiques et de membres choisis sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie, pourront, sur l'initiative du ministre compétent, être constituées en vue de l'évaluation des indemnités auxquelles donneront droit les réquisitions prévues à l'article 24.

La composition, le mode de nomination, les attributions, le siège et le ressort des commissions sont fixés par arrêtés ministériels.

La décision sur l'indemnité allouée appartient au ministre ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité par lui spécialement déléguée.

ART. 26. — L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 14 à 25 inclus appartient, suivant la nature des réquisitions ou leur objet, aux ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 4, 5 et 45 de la présente loi.

ART. 27. — Les règles fixées par les articles 15 à 25 inclus, concernant le calcul des indemnités, sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne.

ART. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet des articles 14 à 25 inclus. Il précisera, notamment, les conditions dans lesquelles seront assujettis à ces dispositions les établissements placés en temps de paix sous le régime prévu à l'article 2 de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre. Il précisera également les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera, ainsi que la procédure d'après laquelle devront s'effectuer la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations requises et le payement des indemnités.

Ce règlement déterminera, en outre, la composition, le mode de nomination et les règles de fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités.

Il déterminera les autorités compétentes pour statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

ART. 29. — Une commission centrale comprenant un nombre égal de représentants de tous les ministères intéressés et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, désignée par le président du conseil, correspond avec les commissions départementales d'évaluation, assure l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

Cette commission est instituée dès le temps de paix et rattachée à la présidence du conseil.

Sa composition est fixée par décret. Son fonctionnement est réglé par voie d'arrêté ministériel.

ART. 30. — Le Gouvernement peut procéder dès le temps de paix, dans des conditions à fixer par un règlement d'administration publique, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillage, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi et, après le vote de crédits spéciaux, à tous essais qu'il juge indispensables.

Sera passible des peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu par l'alinéa précédent, seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

ART. 31. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de seize francs à cinq mille francs (16 fr. à 5.000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de cinquante francs à dix mille francs (50 fr. à 10.000 fr.).

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs (150 fr. à 10.000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs (300 fr. à 20.000 fr.).

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement ; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents francs (500 fr.) et qui peut s'élever au double de la prestation.

ART. 32. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues :

A l'article 174 du code pénal en ce qui concerne le personnel civil ;

Aux articles 214 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou 216 du code de justice militaire pour l'armée de mer en ce qui concerne le personnel militaire.

TITRE III

De la direction de la guerre et du fonctionnement des pouvoirs publics

ART. 43. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, l'action à l'étranger reste, sous la direction du Gouvernement, dans les attributions du ministre des affaires étrangères.

Il appartient, d'autre part, à ce dernier, de provoquer dans les pays de protectorat relevant de son autorité toutes mesures utiles pour adapter la législation locale aux dispositions de la présente loi et de contrôler l'application desdites mesures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil et chargé de la coordination des services de la présidence du conseil.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances.

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre du travail,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine militaire,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des postes,

des télégraphes et des téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1938 (18 rejev 1357)
 rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien,
 les dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la
 répression de l'espionnage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans
 la zone française de Notre Empire, les dispositions des
 articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du décret du 17 juin 1938
 relatif à la répression de l'espionnage, dont le texte est
 annexé au présent dahir.

ART. 2. — Lorsque l'autorité militaire interdira à
 certaines personnes le séjour dans un périmètre déterminé
 des ouvrages fortifiés et des établissements intéressant la
 défense nationale, les infractions à cette interdiction seront
 punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une
 amende de 1.000 à 5.000 francs, sans préjudice des peines
 plus fortes qui pourraient être encourues en vertu de la
 législation sur l'espionnage.

Fait à Casablanca, le 18 rejev 1357,
 (13 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

DÉCRET DU 17 JUIN 1938
 relatif à la répression de l'espionnage.

« Journal officiel de la République française »,
 du 29 juin 1938, page 7472).

RAPPORT
 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de sou-
 mettre à votre approbation a pour but de renforcer la répres-
 sion de l'espionnage et des infractions analogues.

Ce n'est pas la première fois que la nécessité de ce
 renforcement apparaît.

Le code pénal de 1810 ne réprimait guère, sous le titre
 de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, que
 la trahison commise par des Français, et presque exclusive-
 ment en temps de guerre.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre de
 1857 réprimait l'espionnage en même temps que la trahi-
 son, mais en temps de guerre seulement.

C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'établir une
 législation spéciale contre l'espionnage, applicable dès le
 temps de paix. Ce fut l'œuvre de la loi du 18 avril 1886.

Cette loi s'étant révélée insuffisante, elle a été complè-
 tement refondue et remplacée par la loi du 26 janvier 1934
 qui a renforcé surtout les incriminations, mais n'avait pas
 relevé les pénalités prévues par la loi antérieure.

Le développement de l'activité des services de rensei-
 gnements étrangers sur notre territoire, et le relèvement des
 peines portées contre l'espionnage dans les pays voisins,
 notamment par la loi allemande du 1^{er} mars 1933 et par le
 décret italien du 28 septembre 1934, a amené le Gouver-
 nement, en 1935, à faire usage des pouvoirs qui lui avaient
 été accordés par la loi du 8 juin 1935 pour relever par décret
 les pénalités prévues par la loi de 1934. Ce fut l'objet du
 décret du 30 octobre 1935 qui a modifié l'article 17 de la
 loi du 26 janvier 1934, en rendant applicable, dès le temps
 de paix, pour les délits commis dans un but d'espionnage,
 la peine de la détention qui n'était prévue par cet article
 que pour le temps de guerre, et en confiant le jugement des
 affaires de cet ordre aux tribunaux militaires ou maritimes.

Malheureusement, ce relèvement n'a pas suffi à arrêter
 ni même à ralentir l'activité des agents des services de ren-
 seignements étrangers.

Les statistiques présentes continuent à faire paraître
 l'augmentation progressive des délits d'espionnage dans ces
 dernières années.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, de faire un pas
 de plus dans la voie du renforcement de la répression et de
 s'inspirer sur ce point des solutions admises par la plupart
 des législations étrangères.

Actuellement, l'espionnage est puni de mort en Alle-
 magne, en Italie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Rou-
 manie, et cette peine est effectivement appliquée.

Dès 1935, des propositions de loi dues à l'initiative
 parlementaire avaient proposé d'adopter en France la même
 solution.

Les résultats de l'expérience faite depuis 1935 condui-
 sent le Gouvernement à s'orienter dans la même voie et à
 vous proposer l'application de la peine de mort aux crimes
 d'espionnage dès le temps de paix.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose
 de rendre la peine de mort applicable aux infractions visées
 par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934,
 lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage.

Il est à remarquer que l'application de cette pénalité
 en la matière ne constitue pas à proprement parler une
 innovation dans notre législation.

La peine de mort était déjà prévue par le code pénal
 pour la plupart des crimes contre la sûreté extérieure de
 l'État visés par les articles 75 à 83 du code pénal. Elle était
 prévue également par les articles 204 à 208 du code de
 justice militaire pour l'armée de terre de 1857, dont les
 dispositions étaient étendues, en temps de guerre, par l'ar-

ticle 64 du même code, aux crimes et délits de la même espèce commis par des étrangers ou par des Français n'appartenant pas à l'armée.

Les articles 235 à 238 du code de justice militaire de 1928 prévoient également la peine de mort pour la trahison ou pour l'espionnage.

Enfin, la peine capitale est également édictée, pour le temps de guerre, pour les faits de trahison, par les articles 144 et 145 du projet de revision du code pénal actuellement déposé sur le bureau de la Chambre.

Le relèvement des pénalités en matière d'espionnage appelle nécessairement un relèvement analogue en ce qui concerne les pénalités applicables aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 à 83 du code pénal. On ne comprendrait pas, en effet, que les actes de trahison visés par ces articles ne soient pas aussi sévèrement punis que les actes d'espionnage proprement dits.

Or, à l'heure actuelle, bien que la peine de mort soit prévue dans le texte de la plupart des articles dont il s'agit, elle ne peut être applicable à ces infractions, du fait que celles-ci sont considérées, depuis 1830, comme des infractions politiques, auxquelles la peine de mort ne peut plus être appliquée depuis 1848.

Pour que cette peine puisse être prononcée contre les auteurs de ces crimes, il est donc nécessaire de classer ces infractions parmi les infractions de droit commun, et d'adopter la même solution en ce qui concerne les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage.

L'adoption de cette solution entraîne nécessairement l'adaptation de certaines dispositions des lois existantes.

Le classement des deux groupes d'infractions parmi les infractions de droit commun est d'autant plus justifié que la plupart des crimes visés — et particulièrement ceux que réprime la loi de 1934 — sont inspirés par un but de lucre et que leur classement parmi les infractions politiques ne s'explique que par des circonstances historiques.

L'assimilation des deux groupes d'infractions au point de vue de la pénalité entraîne nécessairement aussi leur assimilation au point de vue de la détermination de la juridiction compétente.

Nous vous proposons, à cet égard, de maintenir la solution adoptée en 1935, et d'étendre la compétence que les tribunaux militaires ou maritimes possèdent déjà en matière d'espionnage aux crimes prévus par les articles 75 à 83 du code pénal.

Tel est l'objet principal du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature. Il contient, en outre, quelques dispositions moins importantes qui ont pour but de combler certaines lacunes que l'application de la loi du 26 janvier 1934 a révélées, ou d'opérer certains remaniements de textes que l'expérience de cette loi a rendu nécessaires.

Enfin, par analogie avec les solutions admises dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne, nous donnons au Gouvernement la faculté de spécialiser, par décret, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans les jugements des affaires d'espionnage.

Si vous approuvez ces dispositions qui rentrent dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement en matière de défense nationale par la loi du 13 avril 1938, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu les articles 75 et 83 du code pénal ;

Vu l'article 5 de la constitution du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850 ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'État ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 17 de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'État, visés par les articles 75 à 83 du code pénal, sont déférés aux tribunaux militaires ou maritimes et réprimés par des peines de droit commun.

En conséquence, la peine de mort est applicable aux crimes visés par les articles 75, 76, 77, 79, 80, 81, alinéa 1^{er}, et 83. La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable aux crimes visés par l'article 82, alinéa 2, et la peine des travaux forcés à temps est applicable aux crimes visés par les articles 78 et 81, alinéa 2. Les peines applicables aux crimes visés par l'article 82, alinéa 1^{er}, sont celles qui sont portées par l'article 81, alinéa 1^{er}, suivant les distinctions prévues par cet article.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes portées par les codes de justice militaire pour les

armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

ART. 2. — Lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage, les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sont assimilées aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État et déferées aux mêmes juridictions.

Les infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de ladite loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 76 du code pénal, et punies de mort.

Les infractions aux autres articles de la même loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 78 du code pénal et punies des travaux forcés à temps.

Le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

ART. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934 :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'article 1^{er}, aura, sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention susceptible d'être expropriée par l'État en vertu du décret du 30 octobre 1935 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, soit des documents, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale. »

ART. 4. — Toute personne qui, étant entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère dont l'activité serait de nature à nuire à la défense nationale, n'en aura pas avisé les autorités civiles, militaires ou maritimes, sera présumée, sauf preuve contraire, s'être rendue coupable de tentative de l'un des délits visés par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elle connaissait la qualité de cet agent.

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura divulgué des renseignements relatifs à des enquêtes ou informations au sujet d'un délit prévu par la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs. »

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou exécuté des opérations topographiques dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des armées de terre, de mer et de l'air, ou qui

aura photographié ou dessiné un matériel, même en construction ou en essai, destiné à un usage militaire, celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes ; celui qui aura publié, mis en vente ou détenu, en vue du commerce, les dites reproductions. »

ART. 7. — Le Gouvernement pourra interdire par décret le séjour d'étrangers à une certaine distance des ouvrages fortifiés ou des établissements intéressant la défense nationale.

Les infractions à cette interdiction seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en vertu de la législation sur l'espionnage.

ART. 8. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'État et des infractions à la loi du 26 janvier 1934, commises dans un but d'espionnage, qui leur sont assimilées par l'article 2 du présent décret.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire ou maritime qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer, aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes et aux préfets maritimes.

ART. 9. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies et qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1938.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GOY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1938 (19 rejeb 1357)

interdisant l'exportation du pétrole raffiné, des essences, du gazoil, du fueloil, du dieseloil, des huiles de graissage fluides et des graisses minérales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien du pétrole raffiné, des essences, du gazoil, du fueloil, du dieseloil, des huiles de graissage fluides et des graisses minérales est interdite, sauf sur autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatifs à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1357,
(14 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1938 (19 rejeb 1357)

interdisant l'exportation des minerais.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien de tous les minerais est interdite, sauf sur autorisation spéciale du chef du service des mines.

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatifs à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1357,
(14 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1938 (19 rejeb 1357)

réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, hors de la zone française de l'Empire chérifien, des chiffons, laines, cuirs et peaux de toutes espèces ne peut avoir lieu sans autorisation.

ART. 2. — Les permis d'exportation sont délivrés par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les exportations de chiffons, laines, cuirs et peaux à destination de la France et de l'Algérie peuvent s'effectuer librement.

ART. 4. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1357,
(14 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant interdiction du survol de certaines parties du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le survol des eaux territoriales et d'une bande terrestre littorale de 20 kilomètres de profondeur est interdit jusqu'à nouvel ordre aux avions civils, exception étant faite en ce qui concerne les avions commerciaux des lignes régulières d'Air-France.

ART. 2. — Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par le commandant de la 31^e brigade aérienne en faveur des membres des aéro-clubs marocains et français.

Les autorisations devront porter les noms du pilote et des passagers, les lettres d'immatriculation de l'appareil, le trajet à effectuer, la date et la durée probable du déplacement.

Chaque autorisation sera valable pendant un délai de trois jours à dater du jour de sa délivrance.

Rabat, le 14 septembre 1938.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1938 (15 reheb 1357)
ratifiant une convention intervenue entre l'État
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention intervenue entre l'État chérifien et M. Francisque Lacarelle.

*Fait à Casablanca, le 15 reheb 1357,
(10 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938
(6 rebia I 1357)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de la ville de Rabat des différents biens du domaine public de l'État compris à l'intérieur du périmètre municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 17 novembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent soixante-quinze mètres carrés (575 mq.) ; délimitée par les bornes 135, 136 et 137 de la réquisition d'immatriculation « Djenan Zehar », n° 12219 R., et provenant d'une ancienne piste, telle, au surplus, que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La ville de Rabat est autorisée à vendre cette parcelle aux copropriétaires du « Djenan Zehar », au prix global de quatre mille six cents francs (4.600 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1938
(11 rebia II 1357)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris en exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa réunion du 8 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain domanial ci-après désignées, sont attribuées, provisoirement en jouissance pour une durée de dix ans, aux anciens combattants marocains ci-après dénommés :

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1938

(21 jourmada I 1357)

homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Ferjane Oued Tensift, rive droite », situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Ferjane oued Tensift, rive droite », situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 19 janvier 1935, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 22 juillet 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Ferjane oued Tensift, rive droite », situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Ferjane de la rive droite de l'oued Tensift, a une superficie approximative de quatorze mille cent quarante hectares (14.140 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 233) D.F. à B. 19, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Argoub Izid (Abda) ;

De B. 19 à B. 29, éléments droits.

De B. 29 à B. 30, piste du souk El Khemis d'Ennega à Sidi-Ali-Moul-Sedra ;

De B. 30 à B. 36, éléments droits ;

De B. 36 à B. 37, piste du souk Tléta d'Irhoud à Sidi-Ali-Moul-Sedra ;

De B. 37 à B. 42, éléments droits ;

De B. 42 à B. 43, piste ci-dessus ;

De B. 43 à B. 48, éléments droits ;

De B. 48 à B. 49, le scheb El Betoum ;

De B. 49 à B. 50, le scheb El Besbes ;

De B. 50 à B. 53, éléments droits ;

De B. 53 à B. 54, un sentier ;

De B. 54 à B. 76, éléments droits.

Riverain : collectif « Riana Irhoud » (dél. 212).

De B. 76 à (B. 29) T.C. 96, éléments droits.

Riverain : collectif « Mouimnat » (dél. 201).

De (B. 29) T.C. 96 à (B. 24) T.C. 96, limite commune avec le collectif « Bled Jemâa des Oulad Saïd » (dél. 96 homologuée) ;

De (B. 24) T.C. 96 à (B. 9) T.C. 103, limite commune avec le collectif « Bled Jemâa des Oulad Yaïch » (dél. 103 homologuée) ;

De (B. 9) T.C. 103 à (B. 233) D.F., limite commune avec le domaine forestier.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1357,
(19 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

concernant l'application dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), complété par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1936 (13 rejeb 1355) concernant l'application dans les industries du livre du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 7 juillet 1938 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

1° Imprimerie typographique ;

2° Imprimerie lithographique et imprimerie sur métaux ;

3° Imprimerie en taille-douce ;

4° Linotypic ;

5° Phototypie ;

6° Gravure sur bois pour impression ;
 7° Coloris au patron ;
 8° Reliure et brochure ;
 9° Photogravure ;
 10° Héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour les besoins des industries ci-dessus énumérées ;

11° Photographie ;
 12° Développement et tirage de films cinématographiques.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables :

1° Aux services administratifs et commerciaux des journaux et aux messageries de la presse ;

2° Aux ateliers, entrepôts, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus mentionnés, et travaillant exclusivement pour le fonctionnement ou l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables aux agences de publicité par voie d'annonces dans la presse assujetties aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) concernant l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), dans les agences, bureaux et services administratifs privés.

ART. 2. — Dans les imprimeries de journaux quotidiens, l'organisation du travail par équipes chevauchantes est autorisée pour les travaux d'impression de ces journaux sous réserve que la durée du travail de chaque équipe n'excède pas huit heures par jour.

La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans le local où elle travaille dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), soit sur un registre spécial mis à la disposition de l'inspecteur du travail, le tableau ou le registre devant être constamment tenu à jour et l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms étant interdit.

Les imprimeries de journaux et de revues périodiques, autres que les journaux quotidiens, peuvent être autorisées par le chef du service du travail et des questions sociales à faire usage des dispositions du présent article pour les travaux d'impression de ces journaux et revues.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et du § 1° de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues dans les imprimeries sur métaux pour les conducteurs d'étuves, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces ouvriers et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure et demie et que la spécialisation de ces ouvriers soit précisée sur leur carte de travail.

ART. 4. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de 80 heures par an, au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser 10 heures.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1936 (13 rejeb 1355), entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
 (13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)

portant reconnaissance de la route n° 118 de l'oued Mellah, entre les P.K. 4,170 et 14,032 et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement, et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 118 de l'oued Mellah, entre les P.K. 4,170 (au droit du barrage de l'oued Mellah) et 14,032 (au droit de l'aïn Bou Staïlla), et sa largeur d'emprise est fixée conformément au tableau ci-après :

NUMERO et désignation de la route	LIMITE des sections	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
N° 118, de l'oued Mellah	Du P.K. 4,170 au P.K. 14,032	10 m.	10 m.	(Cf. plan au 1/10.000° annexé à l'original du présent arrêté).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
 (13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

fixant les limites du domaine public sur trois souks (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Zaër, du 30 août au 30 septembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur trois souks situés dans l'annexe de contrôle civil des Zaër (Rabat) sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Au souk Thine d'Aïn Sbit, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 5 et figuré par un liséré rose sur le plan n° 1 au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o Au souk Djemâa des Nejda, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6 et figuré par un liséré rose sur le plan n° 2 au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

3^o Au souk de Moulay Idriss Arhbal, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 5 et figuré par un liséré rose sur le plan n° 3 au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux de l'annexe de contrôle civil des Zaër.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 244

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni bou Yahî (Saka).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Beni bou Yahî, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guéliz II » et « Zireg », 15.500 hectares environ, sis en tribu Beni bou Yahî (Saka), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Guéliz II », 9.500 hectares environ, situé à 15 kilomètres sud-est de Saka.

Nord, titre foncier 1959 O. ;

Est et sud-est, immeubles collectifs dénommés « Nekhila » et « Guéliz » (délim. 182, homologuée) ;

Ouest, immeuble collectif dénommé « Founas » (délim. 182, homologuée), puis domaine forestier par l'aïn El Haouamed.

II. « Zireg », 6.000 hectares environ, situé sur la rive gauche de la Moulouya, à 10 kilomètres est du précédent.

Nord, immeuble collectif dénommé « M'Daouer » (délim. 182, homologuée), puis piste de Saka à Camp-Berteaux, et, au delà, collectif « Beni bou Yahî » ;

Est et sud-est, immeuble collectif dénommé « Maader Beni Oukil » (délim. 170), puis la Moulouya ;

Ouest, immeubles collectifs dénommés « Guéliz » et « Nekhila », (délim. 182, homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 février 1939, à 9 heures, à la limite ouest de l'immeuble « Guéliz II », sur la piste de Saka à Guercif, à hauteur de la borne 15 du collectif « Founas », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1938.

Pour le directeur des affaires politiques,
Le directeur adjoint,

MELLIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938**

(15 jourmada I 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni bou Yahî (Saka).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 30 juin 1938, tendant à fixer au 7 février 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Guéliz II » et « Zireg », 15.500 hectares environ, sis en tribu Beni bou Yahî (Saka),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guéliz II » et « Zireg », 15.500 hectares environ, sis en tribu Beni bou Yahî (Saka).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 février 1939, à 9 heures, à la limite ouest de l'immeuble « Guéliz II », sur la piste de Saka à Guercif, à hauteur de la borne 15 du collectif « Founas », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 254

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Beni Batao, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tamzaourout » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Tamzaourout », 250 hectares, appartenant aux Beni Batao, sis au nord de la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à 13 kilomètres environ à l'ouest de cette dernière localité :

Ouest, domaine forestier (forêt des Beni Zemmour) ;

Est, oued Takentaf, oued Souïdi, puis collectif « Tamezaout » (délim. 55) ;

Sud, piste de Boujad à Sidi-Lamine.

II. « Tissekift », 730 hectares, appartenant aux Beni Batao, riverain sud du précédent.

Nord, collectif « Tamzaourout », collectif « Tamezaout » (délim. 55), sentier de l'Aoutichina à la piste de Boujad à Sidi-Lamine, puis cette dernière piste jusqu'à hauteur de l'aïn Kerma ;

Est, sud et ouest, domaine forestier (forêts des Beni Zemmour).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 novembre 1939, à 9 heures, à la borne forestière n° 585, sur la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à l'angle sud-ouest du collectif « Tamzaourout », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 juin 1938.

*Pour le directeur des affaires politiques,
Le directeur adjoint,
MELLIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 juin 1938, tendant à fixer au 21 novembre 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tamzaourout » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tamzaourout » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu des Beni Batao (Boujad).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1939, à 9 heures, à la borne forestière n° 585, sur la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à l'angle sud-ouest du collectif « Tamzaourout », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 255

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte de la collectivité Aït Sidi bou Abbed, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Kouniz », 75 hectares environ, appartenant à la collectivité Aït Sidi bou Abbed, situé au sud de la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à 7 kilomètres à l'ouest de cette dernière localité, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, piste de Boujad à Sidi-Lamine ;

Sud, domaine forestier (forêt des Beni Zemmour) ;

Ouest, collectif « Tissekift » (délim. 254).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 22 novembre 1939, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à hauteur de l'aïn Kerma, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 juin 1938.

*Pour le directeur des affaires politiques,
Le directeur adjoint,
MELLIER.*

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 réjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 juin 1938, tendant à fixer au 22 novembre 1939 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouniz », sis en tribu Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 réjeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Kouniz », 75 hectares environ, appartenant à la collectivité Aït Sidi bou Abbed, situé au sud de la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à 7 kilomètres à l'ouest de cette dernière localité.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 novembre 1939, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à hauteur de l'aïn Kerma, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1938

(20 jourmada I 1357)

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contigüe au périmètre municipal de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca, M. Sainclair Guillaume, en remplacement de M. Giraud, décédé.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1357,
(18 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1938

(20 jourmada I 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (nord-est), à Rabat ;

Vu l'avis mis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 16 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction de la nouvelle mahakma du pacha de Rabat, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille cent trente et un mètres carrés (2.131 mq.), sise place de France, appartenant à la ville de Rabat, et figurée par une teinte bleue sur un des plans annexés à l'original du présent arrêté, contre les immeubles ci-après appartenant à l'Etat :

1° La partie de l'immeuble domanial dit « Dar el Ghazi », comprenant l'ancien hôtel annexe du « Cercle des officiers » et quatre logements ;

2° L'immeuble sis à l'angle des rues Sidi-Fatah et Hammam-Chorfa et utilisé comme garage par le pacha de Rabat.

Ces immeubles sont figurés par une teinte rose sur deux des plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1357,
(18 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1938

(20 jourmada I 1357)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la cession de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 17 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois cent soixante-cinq mètres carrés (365 mq.), sise avenue de Témara, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de ladite parcelle contre une autre parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cent soixante mètres carrés (560 mq.), constituant le lot n° 5 du lotissement Regragui approuvé le 26 novembre 1935, et appartenant aux consorts Regragui.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1357,
(18 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Fourkane ».

Nous, général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Fourkane*, publié en langue arabe à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Fourkane* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 29 août 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc,
MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Malbos, colon à Taguenza (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 1938, de M. Malbos Henri, colon à Taguenza, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété, sise à Taguenza et immatriculée sous le n° 2056 M., un débit de 15 litres-seconde ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Malbos, colon à Taguenza.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 septembre au 12 octobre 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 août 1938.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Malbos, colon à Taguenza (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M. Malbos, colon à Taguenza (Marrakech), est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Casimir », sise à Taguenza, et immatriculée sous le n° 2056 M., à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté un débit de quinze litres-seconde (15 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de 162 hectares, déjà irrigués en partie par une dotation de 10 litres-seconde en moyenne, provenant d'un droit sur la moitié du débit de la séguia « Taguenza-colonisation ».

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quinze litres-seconde (15 l.-s.) sans dépasser trente litres-seconde (30 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum trente litres-seconde (30 l.-s.), à la hauteur totale de dix-sept mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources, rhélaras ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations et sur la propriété, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.), pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguia dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis ou des travaux de captage collectifs exécutés pour améliorer ou remplacer les captages indigènes existants.

ART. 10. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais, un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant désignation d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certi-

ficats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites :

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Wurtz Jean, médecin-adjoint à l'infirmerie indigène de Kasba-Tadla, est chargé, pendant les absences de M. le docteur Delorme, des visites médicales en vue de l'établissement des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 1^{er} septembre 1938.

NORMANDIN

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle à l'exportation des pois ronds cassés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandise à exporter à destination de la France et de l'Algérie et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licence ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation de la France et de l'Algérie sur le contingent 1938-39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation, les pois cassés devront provenir de pois ronds verts lisses de qualité saine, loyale et marchande et posséder les caractéristiques du standard ci-dessous désignées :

Une tolérance de 4 % sera admise pour les pois autres que les pois ronds verts lisses.

Décorticage. — Le décorticage des grains devra être de 97 % au minimum. Ils devront être cassés en deux parties et il ne sera pas toléré un pourcentage de brisures supérieur à 4 %.

Calibrage. — Les grains devront avoir un diamètre supérieur à 3 millimètres. Les grains plus petits seront tolérés dans la proportion de 2 %, à condition que le diamètre ne soit pas inférieur à 2 millimètres.

ART. 2. — Les certificats d'inspection mentionneront que les marchandises contrôlées répondent bien aux conditions fixées, faute de quoi le service des douanes en refusera la sortie.

ART. 3. — Le contrôle des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation s'exerce à la sortie dans l'enceinte douanière.

ART. 4. — La marchandise sera logée en sacs neufs ou en très bon état. Chaque sac portera extérieurement la marque de l'exportateur.

ART. 5. — Sanctions. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions du dahir du 21 juin 1934.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 septembre 1938.

BILLET.

CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

Par arrêté du 12 septembre 1938 du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, la Société anonyme de participations et d'études « S.A.P.E. », dont le siège social est à Nancy, 91, rue de Toul, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions fixées par les circulaires des 16 juin 1930 et 14 janvier 1937.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1339 bis, du 27 juin 1938, page 842.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1938.

ARTICLE PREMIER. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de 5 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes » ;

Lire :

« Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes. »

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 13 septembre 1938, il est créé 12 emplois de mokhazenis auxiliaires à cheval et 67 emplois de mokhazenis auxiliaires à pied.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 juillet 1938, M. DAVER Raoul, contrôleur stagiaire des douanes, est nommé percepteur suppléant stagiaire, à compter du 1^{er} août 1938, avec une ancienneté remontant au 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9 juillet 1938 :

MM. DUBOIS Joseph, chef de service de 4^e classe ;

BEGOU Lucien, commis de 1^{re} classe au service des perceptions ;

GAY Émile, commis de 1^{re} classe au service du budget et du contrôle financier ;

EICHEN Julien, commis auxiliaire au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

sont nommés percepteurs suppléants stagiaires, à compter du 1^{er} août 1938, à la suite du concours commun des 30 et 31 mai 1938 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1938, pris en exécution d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 avril 1937, M. COLS Alfred, sous-chef de division de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est reclassé ainsi qu'il suit dans le grade de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil :

Secrétaire de contrôle de 3^e classe, à compter du 20 octobre 1923, avec un reliquat d'ancienneté de 13 mois, 24 jours ;

Secrétaire de contrôle de 2^e classe, à compter du 27 novembre 1924 ;

Secrétaire de contrôle de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1925 (avec ancienneté du 16 décembre 1922) ;

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1925 ;

Secrétaire de contrôle principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1927 ;

Rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1927 ;

Rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 (avec ancienneté du 24 avril 1926) ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 24 juillet 1928.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 août 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe

M. BENEDETTI Jean-Baptiste, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

M. LAFON Théodore, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1938)

Vérificateur des poids et mesures de 4^e classe

M. DAUCE Paul, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Ben Hamida ben Cheikh.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.216 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Si Ahmed el Hadj R'Bati.

Grade : ex-chef chaouch de 2^e classe.

Service : perceptions.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.720 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Ahmed ben Mohamed el Haouari.

Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.963 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Ben Dine ould Embarek.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.387 francs.

Jouissance du 1^{er} mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Bouchta ben Mohamed.

Grade : mokhazeni de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.529 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1935.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Bouhous ben M'Hamed el Amouri, dit « Bouhafs ould M'A Ahmed ».

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.583 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben Amar Kaddour.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.093 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Cheikh ould Taleb Kaddour.

Grade : mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.741 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

CONCESSION D'ALLOCATION DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaire : Aïda bent Abdallah, veuve de Mohamed ben Ahmed Zaalani.

Grade : chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Date du décès du mari : 31 mai 1938.

Montant de l'allocation annuelle : 408 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1938.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 30 août 1938.

Bénéficiaires : M'Barka bent el Hadj Hammou Jedidia et ses enfants mineurs.

Ayants droit de Abdelkader ben Mekki.

Grade : ex-chef de makhzen du contrôle civil.

Date du décès du mari : 11 avril 1938.

Montant de l'allocation annuelle : 733 francs.

Jouissance du 12 avril 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 août au 4 septembre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	33	24	20	34	111	11	13	4	1	32	11	6	10	3	30
Fès	3	3	»	2	8	»	1	»	14	15	»	»	3	2	5
Marrakech	1	2	»	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	2	1	»	5	1	2	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	2	1	»	4	7	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	9	1	30	40	6	20	2	3	31	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	41	41	22	72	176	21	36	7	18	82	11	6	13	5	35

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 29 août au 4 septembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 176 personnes contre 206 pendant la semaine précédente et 166 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 82 contre 80 pendant la semaine précédente et 148 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries textiles et crin végétal	7
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	3
Cuir et peaux	1
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	9
Manutentionnaires et manœuvres	2
Commerces de l'alimentation	8
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	21
Services domestiques	107

TOTAL 176

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'août 1938.

Pendant le mois d'août 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 734 placements contre 818 en juillet 1937 : ils n'ont pu satisfaire 340 demandes d'emploi, contre 965 en juillet 1937, et 123 offres d'emploi, contre 125 en juillet 1937.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux de Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé, Sefrou et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois d'août 1938.

Au cours du mois d'août 1938, le service du travail et des questions sociales a visé 123 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 113 visés à titre définitif et 10 pour un séjour temporaire.

Il n'en a pas rejeté.

Au point de vue de la nationalité, les 113 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 69 Français ou sujets français, 1 Annamite, 1 Autrichien, 2 Belges, 1 Cubain, 1 Danois, 3 Espagnols, 7 Italiens, 10 Portugais, 6 Roumains, 1 Russe, 8 Suisses, 2 Tchécoslovaques et 1 Yougoslave.

Sur ces 113 contrats ainsi visés définitivement, 102 ont été établis par des employeurs français (citoyens français, sujets ou protégés), dont 66 en faveur de Français et 36 en faveur d'étrangers; les 11 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 4 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel, pour ces 113 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche : 1; forêts et agriculture : 4; industries extractives : 9; industries de l'alimentation : 7; industries textiles et crin végétal : 1; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 2; cuirs et peaux : 2; métallurgie et travail des métaux : 12; travail des pierres et terres à feu : 1; commerces de l'alimentation : 15; commerces divers : 13; professions libérales et services publics : 22; soins personnels : 1; services domestiques : 23.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.104	104	2.208	2.210	— 2
Fès	21	3	24	30	— 6
Marrakech	21	8	29	32	— 3
Meknès	17	1	18	20	— 2
Oujda	22	»	22	29	— 7
Port-Lyautey ..	25	3	28	28	»
Rabat	265	42	307	304	+ 3
TOTAUX....	2.475	161	2.636	2.653	— 17

Au 4 septembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.636, contre 2.653 la semaine précédente, 2.555 au 7 août dernier et 2.753 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 4 septembre 1938, est de 1,75 %, alors que cette proportion était de 1,70 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	31	»	171	»	207	394	803
Fès	2	»	12	»	32	12	58
Marrakech	3	»	4	2	16	16	41
Meknès	12	»	»	2	9	6	29
Oujda	1	»	16	»	48	16	81
Port-Lyautey ..	2	1	5	»	4	8	20
Rabat	6	»	46	»	69	105	226
TOTAL.....	57	1	254	4	385	557	1.258

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 3.099 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.317 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.635 repas.

A Meknès, 2.172 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.374 repas et distribué 491 kilos de farine.

A Rabat, 2.058 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 680 rations de soupe à des miséreux.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois d'août 1938.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois d'août 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	35	329	384
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	167	913	1.080
Mulets et mules	"	200	9	39	48
Bandets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	578	4.467	5.045
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	3.317	55.548	58.865
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	35	222	257
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	610	1.461	2.071
Volailles vivantes	"	1.250	20	31	51
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton	"	(1) 25.000	540	7.401	7.941
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	65	350	415
Viandes préparées de porc	"	250	7	15	22
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	19	205	224
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	10	10
Conserves de viandes	"	800	"	2	2
Boyaux	"	2.500	19	282	301
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	31	536	567
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	7	7
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	"	144	144
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	3.000	30	310	340
Cire	"	80.000	1.664	5.589	7.253
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	15.000	"	3.529	3.529
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	1.500	"	19	19
Miel naturel pur	"	3.000	"	18	18
Engrais azotés organiques élaborés	"	"	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	297	2.051	2.348
Sardines salées pressées	"	7.000	54	333	387
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.275	11.185	12.460
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	67.046	23.504	90.550
Blé dur en grains	"	200.000	9.892	6.150	16.042
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	7.196	51.416	58.612
Orge en grains	"	2.300.000	23.562	92.599	116.161
Orge pour brasserie	"	200.000	1.002	8.411	9.413
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fêverolles	"	300.000	2.534	28.375	30.909
Haricots	"	1.000	89	23	112
Lentilles	"	40.000	1.411	3.851	5.262
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	5.500	3.028	8.528
A casser	"	25.000	1.006	5.978	6.984
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	817	2.769	3.586
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgo en dard en grains	"	30.000	5	260	265
Millot en grains	"	30.000	2.194	2.227	4.421
Alpiste en grains	"	50.000	1.595	8.290	9.885
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			2 ^e decade du mois d'août 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	206	206
Citrons	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	5	574	579
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	278	627	905
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	149	742	891
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	460	576	1.036
Figues propres à la consommation	"	300	"	7	7
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	431	6.607	7.038
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	268	268
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	9.642	10.516	20.158
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésamo	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommées ci-dessus	"	10.000	98	749	847
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de botteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	417	2.024	2.441
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	150	50	200
Piment	"	300	"	170	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	527	2.444	2.971
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	4	4
B. — Autres	"	350	1	107	108
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	1	6	7
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	10	96	106
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, Bruts, non équarris	"	2.000	"	167	167
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	949	555	1.504
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.784	3.784
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Colon égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Colon cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	"	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois d'août 1938	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	992	992
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 205.000	6	24.192	24.195
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	358	3.804	4.162
Légumes desséchés (moras)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
Pierres et terres :					
Pierres meulières bûlées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombe : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, linailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	12.887	40.778	53.665
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	8	112	120
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	8	9
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	1	3	4
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont et tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	637	5.409	6.046
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	9	11
Tissus de laine mélangée	"	400	3	114	117
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	39	43
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	10	100	110
Peaux chamoisées ou parcheminées, pelures ou non ; peaux préparées corroyées dites " lilali "	"	500	2	37	39
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	21	24
Maroquinerie	"	1.100	24	160	184
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	12	91	103
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg 150	2 kg 600	2 kg. 750
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	28	351	379
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	64	69
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	7	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	400	4	40	44
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	121	580	701
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	16	17
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
Ouvrages en matières diverses :					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bou- chons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	143	143
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 SEPTEMBRE 1938. — *Patentes 1938* : Boucheron (2^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Marrakech-médina (5^e émission 1936) ; Rabat-sud, ressortissants américains (art. 24.401 à 24.408).

Taxe d'habitation : Marrakech-médina (7^e émission 1935).

LE 19 SEPTEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Rabat-Aviation, budget spécial du pachalik de Rabat ; Bel-Air, budget spécial de la zone de banlieue, contiguë au périmètre municipal de Casablanca ; El-Hajeb ; Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 3 (art. 69.001 à 69.794).

Patentes et taxes d'habitation 1938 : Rabat-Aviation, budget spécial du pachalik de Rabat ; Casablanca-sud, 5^e arrondissement, secteur 7 (art. 78.501 à 79.463) ; El-Hajeb ; Fedala-ville indigène ; Fès-ville nouvelle, ressortissants américains (art. 501 à 523).

Patentes 1938 : Moulay-Idris ; Dar-bel-Hamri ; Mazagan, domaine public maritime (art. 6.001 à 6.008).

LE 26 SEPTEMBRE 1938. — *Tertib, prestations des indigènes 1938* : Affaires indigènes des Aït Abdallah, Toulafast ; de Rich, Haut-Ziz ; d'Erloud, Arab Sebba du Rhéris ; de Boudenib, ksour de l'oued Goir ; de Tafraout, Timguilcht ; Ida ou Tanan, Ifessassen ; de Mezguillem, Metalsa ; de Rich, N'Zala ; de Talsint, Aït bou Meriem ; de Souk-el-Arba des Aït Baha, Issendala, Aït Ouallid, Idouska N'Sila ; des Aït Abdallah, Aït Ali ; de Tiznit, Aït Tiznit, Aït Maader, Ersmouka, Ida ou Baquil ; d'Irherm, Tagmout, Idda ou Nadif, Idda ou Zeddout ; Outat-Oulad-el-Haj, Aït Reggon, Aït Feggous, Oulad Jenar ; Tagelf, Aït Daoud ou Ali de l'est, Argana, Idda ou Mahmoud, Idda ou Zal ; Idda-ou-Tanan, Aït Ouerha, Iberouten, Aït Ouaoon Krimi de Talsint, Aït Aïssa et Aït Mesrouh ; de Rich, Aït Izdeg du Guers ; Idda Oullit, Idda Ersmouka, Aït Issafen, Aït Anzour ; Irherm, Idda ou Zal ; Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Aït Ouassifad ; Imi-n-Tanout, M'Zouda, Demsira ; Taroudant, pachalik. Medlaoua, Ida ou M'Sattag, Guettoua, Tiout, Oulad Yahya, Aït Iggès, Mentaga ; Ida-Oultit, Aït Ahmed ;

Contrôles civils de : Agadir-ville, pachalik ; Berkane, Beni Mer-gouch-nord, Beni Ourimèche-nord, Triffa de Boucheron, Oulad Sebba Oulad Ali ; Casablanca-banlieue, Médiouna ; de Chemaïa, Zerrah ; des Srahna-Zemrane, Beni Ameur, Oulad Sidi Rahal, Oulad Yakoub, Aït el Rharba ; de Fedala-ville, pachalik ; Fès-banlieue,

Homyane ; Debdou, Aït Debdou ; Khemissèt, Kabliyines, Aït Yaddine, Kherzazba ; Marrakech-banlieue, Guich-sud, Ourika ; Marrakech-ville, pachalik ; Aït Ourir, Touggana, Khejdama, Glaoua-nord ; Skhour-des-Rehamna, Rehamna-Skhour ; Mazagan-ville, pachalik ; Mazagan, Oulad Freg, Oulad Frech ech Chiheb, Oulad Bouaziz-centre ; Sidi-Bennour, Oulad Bouzerara-nord ; Tamanar, Idda ou Kazzou, Idda ou Bouzia ; El-Aïoun, Beni Mahiou ; Moulay-Bouazza ; M'Barkine ; Dar-ould-Zidouh, Beni Amir Rharbine-ouest ; Petitjean, Tekna, Zirara ; Port-Lyautey, pachalik ; Rabat-banlieue, Oudaya, Beni Abid ; Salé-ville, pachalik ; Settat-ville, pachalik, Oulad Bouziri ; Oulad-Saïd, Oulad Arif ; Sidi-Bennour, Aounat ; Taza-ville, pachalik.

Prestations 1938 des indigènes N. S. : Petitjean, Oulad Yahya.

Prestations 1938 des Européens : contrôle civil de Guercif.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 3 (art. 37.001 à 38.032).

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-nord, 5^e arrondissement, secteur 10 (art. 67.041 à 67.374), « coté aux fées ».

LE 3 OCTOBRE 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Mazagan (art. 501 à 5.769).

Rabat, le 10 septembre 1938.

Le chef du service
des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC